

RECOMMANDATION

N°12-2005

relative

au respect de la procédure contradictoire en matière
de délivrance des permis de conduire civils

Le Médiateur,

saisi par Monsieur H. d'une réclamation au sujet d'une prolongation de la restriction de la validité de son permis de conduire;

considérant que Monsieur H. a été condamné par jugement du 13 juillet 2001 à 24 mois d'interdiction de conduire dont 15 mois avec sursis et 9 mois ferme;

que par un arrêté ministériel du 13 février 2002 Monsieur H. s'est vu renouveler son permis de conduire pour une durée de 12 mois avec la restriction que le permis était uniquement valable pour les trajets définis à l'article 92 du Code des Assurances Sociales;

considérant que par lettre postale du 26 février 2003 la prolongation pour une durée de 24 mois de la validité du permis de conduire fut notifiée à Monsieur H. avec la même restriction de validité pour les seuls trajets professionnels;

considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le ministre des Transports ou son délégué peut notamment restreindre l'emploi et la validité des permis de conduire sous un certain nombre de conditions prévues par le même article;

considérant cependant que suivant l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, de telles restrictions exigent au préalable une enquête judiciaire avisée par le procureur général d'Etat ainsi qu'un avis motivé de la commission spéciale des permis de conduire;

qu'avant d'émettre son avis motivé, la commission spéciale, telle que définie à l'article 90 du prédit arrêté grand-ducal, a pour charge d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense et de dresser un procès verbal;

considérant que Monsieur H. s'est vu notifier la prolongation pour une durée de 24 mois de la décision de restriction de la validité de son permis de conduire sans avoir été préalablement entendu par la prédite commission spéciale;

considérant cependant que, selon les procédures actuelles en place au ministère des Transports, il est admis que la prolongation d'une décision portant restriction de l'emploi ou de la validité du permis de conduire soit prise sur base du dossier par simple lettre postale et sans l'intervention

de la commission spéciale prévue à l'article 90 du prédit arrêté grand-ducal;

considérant que d'après les explications du ministre, telle serait la pratique dans tous les cas où la mesure prise ne serait pas préjudiciable à l'intéressé;

considérant qu'il ne saurait être contesté qu'une prolongation pour une durée de 24 mois du permis de conduire limité aux trajets professionnels est une mesure de restriction de la validité du permis de conduire au détriment du réclamant;

qu'une telle décision ne saurait être justifiée sans tenir compte de l'évolution du comportement de l'intéressé;

que le droit d'être entendu est un principe fondamental du droit administratif dont le fondement est précisément de permettre aux autorités administratives de prendre leur décision sur la base d'une évaluation exacte et équilibrée des faits et arguments en cause et de prévenir ainsi tout risque d'arbitraire;

considérant que le droit d'être entendu consacré par l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes est repris expressément dans l'énoncé de l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

recommande au ministre des Transports de prendre les décisions qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la prédite loi modifiée du 14 février 1955 dans le respect de la stricte application de la procédure énoncée à l'article 90 du prédit arrêté grand-ducal.

Luxembourg, le 22 mars 2005

Marc FISCHBACH